



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzerza dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

DOSSIER THÉMATIQUE IDES

Centre d'information et de documentation IDES

**Liberté de conscience et de croyance à l'école:
bases légales et matériel d'information**

Etat juillet 2020

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Le but de ce dossier est d'aider le personnel enseignant, les directions d'établissements scolaires et le personnel des administrations cantonales et communales à gérer les questions liées à la liberté de conscience et de croyance à l'école.

Abréviations

CEDAW: Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women

CERD: Committee on the Elimination of Racial Discrimination

CRC: Committee on the Rights of the Child

CEDH: Cour européenne des droits de l'homme

CEDH: Convention européenne des droits de l'homme

CDE: Convention relative aux droits de l'enfant

Pacte I de l'ONU: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte II de l'ONU: Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cst.: Constitution fédérale

CC: Code civil suisse

TF: Tribunal fédéral

ATF: Arrêt du Tribunal fédéral

Chiffre romain I: Droit constitutionnel (depuis 1995)

Chiffre romain Ia: Droit constitutionnel (jusqu'à 1994)

Contact

Pour des questions concrètes, veuillez vous adresser à votre [Département de l'instruction publique](#).

Documentation complémentaire

Vous trouverez une documentation complémentaire dans edudoc.ch, le Serveur suisse de documents pour l'éducation et la formation. Les documents qui y sont déposés peuvent en règle générale être téléchargés sous forme pdf. [Une collection thématique spécifique](#) rassemble des documents en lien avec la thématique de la liberté de religion et de croyance: par exemple des lignes directrices des cantons (aussi bien les versions actuelles que des versions plus anciennes), des interventions parlementaires aux niveaux cantonal et fédéral, différents articles et rapports produits en Suisse ou à l'étranger, de même que des renvois à des publications de tiers.

Sommaire

<u>BASES LÉGALES</u>	4
Droit international public	4
Droit fédéral applicable	5
Droits fondamentaux	6
Egalité	6
Protection des enfants et des jeunes	7
Liberté de conscience et de croyance	8
Restriction des droits fondamentaux (article 36 Cst.)	9
Neutralité confessionnelle des écoles publiques	10
<u>LIGNES DIRECTRICES DES CANTONS</u>	11

Bases légales

Droit international public

Le droit international public organise les relations entre États, simplifie la coopération internationale et la rend prévisible du fait des règles contraignantes qu'il établit. Il sert de fondement à la paix, à la stabilité et à la protection des êtres humains.

Une norme internationale approuvée par la Suisse fait partie de l'ordre juridique suisse. Dans la hiérarchie des normes, le droit international prime en principe sur le droit interne. La Constitution fédérale prescrit à la Confédération et aux cantons de respecter le droit international.

Les conventions internationales pour la protection des droits de l'homme font partie du droit international public. Les droits de l'homme servent à protéger la personne humaine et sa dignité en temps de paix comme en temps de guerre. Ils sont garantis par le droit international. Il incombe à l'État de les faire respecter. C'est dans cet esprit que l'ONU et le Conseil de l'Europe ont développé un ensemble de conventions contraignantes, qui trouvent leur origine dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La [Convention européenne des droits de l'homme](#) est en particulier régulièrement invoquée dans les [arrêts du TF](#).

En ce qui concerne les droits fondamentaux, dont font notamment partie l'égalité devant la loi et la liberté de conscience et de croyance qui figurent dans la Constitution fédérale, il est important de se référer aux accords suivants émanant de l'ONU et du Conseil de l'Europe:

- [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (Convention européenne des droits de l'Homme (CESDH)) de 1950 et ses protocoles additionnels. La Suisse a ratifié la CESDH et les protocoles additionnels no 6, no 7 et no 13. En outre, elle a signé le protocole additionnel no 1 en 1976. La Convention est en vigueur en Suisse depuis 1974.
- [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (CERD) de 1965. En vigueur en Suisse dès 1994.
- [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (Pacte I de l'ONU) de 1966. En vigueur en Suisse dès 1992.
- [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (Pacte II de l'ONU) de 1966. En vigueur en Suisse dès 1992.
- [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW) de 1979. En vigueur en Suisse dès 1997.
- [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CRC) de 1989. En vigueur en Suisse dès 1997.

Droit fédéral applicable

La [Constitution fédérale](#) de la Confédération suisse du 18 avril 1999 définit les droits fondamentaux et les buts sociaux sur lesquels repose la mise en œuvre de la liberté de croyance et de conscience à l'école. Les droits des parents et leurs obligations envers leurs enfants figurent dans le Code civil suisse du 10 décembre 1907.

Compétences des cantons sur le plan de la liberté de croyance et de conscience dans les écoles selon la Constitution fédérale

Selon [l'article 62 Cst.](#), les cantons sont responsables de l'instruction publique (souveraineté des cantons en matière d'instruction publique). De plus, selon [l'article 72 Cst.](#), les cantons sont tenus de régler les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Lors de la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, les cantons ont l'obligation de respecter les autres principes de la Constitution fédérale.

Droits fondamentaux selon la Constitution fédérale

Les droits fondamentaux sont les droits de l'individu garantis par la Constitution ([Constitution fédérale](#), art. 7ss, [Constitutions cantonales](#)) et par des conventions internationales des droits humains ([Convention européenne des droits de l'homme](#) ainsi que [Pactes de l'ONU relatifs aux droits humains](#)). Il s'agit avant tout de la protection de la personnalité ou de la sphère privée contre des atteintes de l'Etat, de l'égalité de traitement, de garanties de procédure et de justice sociale. Les droits fondamentaux sont des droits garantis par l'Etat à tous ses habitants et habitantes, et dont l'essence est intangible.

Un exemple de droit fondamental social est le droit à un enseignement de base ([article 19 Cst.](#)), que les cantons doivent offrir pour tous les enfants. Il est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques ([article 62, alinéa 2 Cst.](#)).

Les questions liées à la liberté de conscience et de croyance reposent sur différents droits fondamentaux essentiels. Dans la pratique, ils peuvent interférer entre eux ou être en concurrence (p. ex. liberté de conscience et de croyance contre égalité des droits). Il faut déterminer dans chaque cas quel droit aura la priorité. Si des enfants ou des jeunes sont concernés, leur bien-être (appelé «bien de l'enfant», voir aussi les buts sociaux) doit toujours être placé au centre des préoccupations lors de la pesée d'intérêts.

De plus, des droits fondamentaux ne peuvent être restreints que si les quatre conditions suivantes sont remplies: la restriction doit être fondée sur une base légale; elle doit servir l'intérêt public ou la protection de droits fondamentaux d'autrui; elle doit être proportionnée au but visé; enfin, une restriction ne doit jamais violer l'essence des droits fondamentaux.

Buts sociaux selon la Constitution fédérale

L'action de l'Etat – la Confédération et les cantons – vise à favoriser les buts sociaux ([article 41 Cst.](#)).

L'Etat s'engage entre autres de manière subsidiaire (c.-à-d. en complément à la responsabilité personnelle et à l'initiative privée) pour la protection et l'encouragement de la famille, pour le développement des enfants et des jeunes afin qu'ils deviennent des personnes indépendantes et socialement responsables ainsi que pour leur intégration sociale, culturelle et politique.

Droits et devoirs des parents selon le Code civil

Les articles 301ss du CC règlent les droits et devoirs des parents envers leurs enfants. Selon [l'article 303 CC](#), les parents disposent de l'éducation religieuse de leurs enfants jusqu'à 16 ans révolus ; ensuite, ceux-ci ont le droit de choisir eux-mêmes leur confession.

Droits fondamentaux

Explications sur chacun des droits fondamentaux entrant en ligne de compte dans la question de la liberté de conscience et de croyance (avec des exemples d'arrêts du TF).

Egalité

[L'article 8 Cst.](#) contient une *interdiction de la discrimination* explicite et générale: «Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique» (alinéa 2). Il contient également le principe de *l'égalité en droit de l'homme et de la femme* : «L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. (...)» (alinéa 3).

Exemples d'arrêt du Tribunal fédéral

[ATF 2C 121/2015](#) du 11 décembre 2015 (arrêt rendu en allemand)

Objet: *Port du foulard islamique en classe*

Sur l'arrêt du TF 2C_121/2015, voir aussi la rubrique Liberté de conscience et de croyance.

Les impératifs de la protection de la liberté de conscience et de croyance peuvent entrer en contradiction avec l'égalité exigée par la Constitution (art. 8, al. 3, Cst.). Mais tant que l'on peut considérer que la personne adhère d'elle-même à sa propre identité et à ses origines culturelles (élément confirmé en l'espèce par le TF), il n'y a pas de contradiction entre l'art. 15 et l'art. 8, al. 3. Il convient en outre d'attacher une grande importance, en termes d'égalité et d'équité, à la participation à l'enseignement dans les écoles publiques.

[ATF 2C 1079/2012](#) du 11 avril 2013 (arrêt rendu en allemand)

Objet: *Dispense des cours de natation*

Le TF maintient la pratique qu'il avait définie dans son arrêt ATF 2C_666/2011 (voir ci-dessous).

[ATF 2C 666/2011](#) du 7 mars 2012 (Jugement en allemand)

Article 15 Cst. ainsi qu'article 9 CEDH et article 18 du Pacte II de l'ONU: *obligation de fréquenter les cours de natation mixtes*

Le TF confirme son changement de jurisprudence de 2008, selon lequel les garçons ne sauraient être libérés des cours de natation pour des motifs d'ordre religieux, aussi à l'égard des demandes de dispense des jeunes filles musulmanes. L'octroi d'une dispense reste possible selon la nouvelle jurisprudence lorsqu'il existe des circonstances particulières qui la justifient. Toutefois, l'obligation de tenir compte des prescriptions religieuses ne représente pas en soi une circonstance particulière qui permette de justifier la dispense d'un cours de l'enseignement obligatoire. En outre, dans le sens d'une solution proportionnée, les cantons et les communes devraient rechercher tout d'abord le dialogue avec les parents et l'enfant lui-même.

Cet ATF est a été confirmé par la CEDH ([Arrêt du 10 janvier 2017](#), rendu en français).

[ATF 135 I 79](#) du 24 octobre 2008 (arrêt rendu en allemand)

Article 15 Cst. et article 9 CEDH: *Liberté de conscience et de croyance; dispense des cours de natation mixtes pour des motifs religieux*

Dans cet arrêt, le TF estime que le droit fondamental de l'égalité a la priorité sur le droit fondamental de la liberté de conscience et de croyance. La demande de dispense est rejetée aux motifs du devoir d'intégration d'intérêt public de l'école publique ainsi que de la garantie de l'égalité des chances de tous les enfants et de l'égalité des sexes. Assortie de mesures d'accompagnement, l'obligation litigieuse ne constitue pas, y compris pour les enfants musulmans, une atteinte inadmissible à la liberté de conscience et de croyance.

= *Changement de jurisprudence* (voir ancien arrêt ATF 119 la 178 dans le chapitre Liberté de conscience et de croyance)

Protection des enfants et des jeunes

«Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement» (article 11 Cst., alinéa 1). «Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement» (article 11 Cst., alinéa 2). Le TF affirme d'un côté le caractère programmatique de [l'article 11 Cst.](#) et, d'un autre côté, il renvoie à cette disposition au sens d'un droit fondamental social.

De l'article 11 Cst., on peut déduire le principe qu'en cas d'interférence ou de concurrence entre différents droits fondamentaux, *le bien de l'enfant* doit rester au centre des préoccupations lors de la détermination du droit fondamental qui doit prévaloir.

Exemple d'arrêt du Tribunal fédéral

[ATF 123 I 296](#) du 12 novembre 1997 (arrêt rendu en français)

Articles 27, alinéa 3 et 49 Cst. ainsi que article 9 CEDH: *Neutralité confessionnelle de l'école; liberté de conscience et de croyance d'une enseignante*

Sur l'arrêt du TF 123 I 296 voir aussi les rubriques Restriction des droits fondamentaux et Neutralité confessionnelle des écoles publiques

Cet ATF est a été confirmé par la CEDH ([Arrêt du 15 février 2001](#), rendu en français).

Liberté de conscience et de croyance

La liberté de conscience et de croyance ([article 15 Cst.](#)), appelée également liberté religieuse, est le droit de chaque individu à ne pas se voir restreint par des prescriptions étatiques dans ses convictions religieuses et leur pratique. Elle implique d'un côté la liberté de chaque personne de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les manifester, d'adhérer à une communauté religieuse librement choisie et de suivre un enseignement religieux. D'un autre côté, l'article 15 Cst. contient l'interdiction de contraindre quelqu'un d'adhérer à une communauté religieuse, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Exemples d'arrêts du Tribunal fédéral

[ATF 2C 121/2015](#) du 11 décembre 2015 (arrêt rendu en allemand)

Objet: *Port du foulard islamique en classe*

Sur l'arrêt du TF 2C_121/2015, voir aussi la rubrique Egalité.

Le TF considère l'interdiction du port du foulard comme une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience et de croyance définie à l'art. 15 Cst. L'intérêt public au bon fonctionnement de l'école n'est pas visé, car ce n'est pas un comportement impoli que de porter un foulard islamique. Les droits des tiers (en l'occurrence, la liberté des autres élèves de ne pas avoir de religion) ne sont pas non plus touchés, puisque le port du foulard n'a pas un impact missionnaire ou propagandiste. Dans une école publique, ouverte à l'athéisme comme aux différentes confessions religieuses, interdire le foulard ne se justifie donc pas.

[ATF 2C 132/2014; 2C 133/2014](#) du 15 novembre 2014 (arrêt rendu en allemand)

Objet: *dispense de cours d'éducation sexuelle*

L'art. 15 Cst. et l'art. 9 CEDH protègent aussi les convictions non religieuses et les convictions philosophiques. Cela signifie que la participation à des cours d'éducation sexuelle est également couverte par le droit fondamental à la liberté de croyance et de conscience.

[ATF 2C 724/2011](#), publié dans le Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht ZBI 113/2012 (p. 675) (arrêt rendu en allemand)

Article 15 Cst. et article 9 CEDH: *Dispense de l'enseignement*

Dans ce jugement, le TF statue que trois enfants appartenant à l'Eglise chrétienne palmarienne ne peuvent faire valoir une dispense générale lors de chants, d'événements religieux et d'excursions scolaires à destination de lieux religieux. La mission éducative de l'école couvre aussi la prise de connaissance et la confrontation avec des religions différentes et leurs formes d'expression. Cela dit, une dispense des évé-

nements scolaires en question n'est pas totalement exclue. Le refus général d'une dispense de chanter des chansons à consonance religieuse ou de visiter des lieux religieux serait disproportionné. Ainsi les autorités scolaires sont tenues d'examiner les demandes de dispenses des requérants, lesquelles portent sur des heures d'enseignement ou des événements bien déterminés, à la lumière de la liberté de conscience et de religion dont ils disposent.

[ATF 134 I 114](#) du 1er avril 2008 (arrêt rendu en italien)

Article 15 Cst. et article 9 CEDH: *Liberté de conscience et de croyance; dispense pour des motifs religieux de passer des examens de maturité le samedi*

L'intérêt de l'élève de pouvoir observer le précepte du repos du sabbat a la priorité sur l'intérêt public de l'école de faire passer les examens le samedi à tous les élèves candidats à la maturité.

[ATF 119 la 178](#) du 18 juin 1993 (arrêt rendu en allemand)

Article 49 Cst. et article 9 CEDH: *Dispense des cours de natation pour des motifs d'ordre religieux*

Après pesée des intérêts entre intérêt public, principe de proportionnalité et intérêt de l'enfant du point de vue du contenu de l'enseignement, la restriction de la conviction religieuse contestée a été jugée disproportionnée.

(Voir changement de jurisprudence avec l'ATF 135 I 79 dans la rubrique Egalité)

[ATF 114 la 129](#) du 19 février 1988 (arrêt rendu en allemand)

Articles 49 et 50 Cst. ainsi que article 9 CEDH: *Congé scolaire pour la fête des Tabernacles célébrée par la «Weltweite Kirche Gottes»; liberté de croyance, de conscience et de culte dans le cadre de la scolarité obligatoire*

Le TF juge le refus de congé comme étant disproportionné.

Restriction des droits fondamentaux (article 36 Cst.)

Les droits fondamentaux ne peuvent être restreints que si les quatre conditions suivantes sont remplies:

1. Il existe une base légale.
2. La restriction doit être dans l'intérêt public ou servir à la protection des droits fondamentaux d'autrui.
3. La restriction doit être proportionnée au but visé.
4. L'essence de chaque droit fondamental est inviolable.

Exemples d'arrêt du Tribunal fédéral

[ATF 2C 794/2012](#) du 11 juillet 2013 (arrêt rendu en allemand)

Objet: *Interdiction du port du foulard*

Dans son arrêt, le TF réaffirme que l'interdiction du port du foulard islamique constitue une atteinte à la liberté de conscience et de croyance définie à l'art. 15 Cst. et donc une atteinte aux droits fondamentaux définis à l'art. 36 Cst. Il n'y a pas en l'espèce de base légale suffisante pour restreindre la liberté de conscience et de croyance. Un règlement scolaire est une base formelle insuffisante.

[ATF 123 I 296](#) du 12 novembre 1997 (arrêt rendu en français)

Articles 27, alinéa 3 et 49 Cst. ainsi que article 9 CEDH: *Neutralité confessionnelle de l'école ; liberté de conscience et de croyance d'une enseignante*

Sur l'arrêt du TF 123 I 296, voir aussi la rubrique Neutralité confessionnelle des écoles publiques

L'ATF 123 I 296 traite de l'interdiction ordonnée à une enseignante de porter à l'école un foulard répondant à ses yeux aux exigences du Coran. Motifs du TF: Cette interdiction s'appuierait sur une base légale suffisante, correspondrait à un intérêt public (en particulier celui de la neutralité confessionnelle et de la paix confessionnelle à l'école) et serait proportionnée au but visé. De plus, elle ne viole pas l'essence de la liberté de conscience et de croyance.

Neutralité confessionnelle des écoles publiques

La neutralité confessionnelle de l'enseignement dans les écoles publiques est basée en particulier sur [l'article 8, alinéa 2 Cst.](#) et sur [l'article 15, alinéa 4 Cst.](#)

Exemples d'arrêts du Tribunal fédéral

[ATF 123 I 296](#) du 12 novembre 1997 (arrêt rendu en français)

Articles 27, alinéa 3 et 49 Cst. ainsi que article 9 CEDH: *Neutralité confessionnelle de l'école ; liberté de conscience et de croyance d'une enseignante*

La neutralité confessionnelle de l'Etat est d'intérêt public et a la priorité sur la demande de l'enseignante de pouvoir porter le foulard islamique dans le cadre de ses activités d'enseignante (note: la Constitution genevoise stipule une séparation stricte de l'Eglise et de l'Etat). Les autres arguments importants du TF en faveur du rejet du recours sont le caractère très influençable des enfants en âge de scolarité primaire et la préservation de la paix confessionnelle à l'école.

[ATF 117 la 311](#) du 20 septembre 1991 (arrêt rendu en allemand)

Articles 49 et 50 Cst. ainsi que article 9 CEDH:

Dispense générale de l'école le samedi pour des motifs religieux

Le refus de la dispense est jugé disproportionné et, de ce fait, anticonstitutionnel.

[ATF 116 la 252](#) du 26 septembre 1990 (arrêt rendu en italien)

Articles 49 et 27, alinéa 3 Cst.: *Apposition du crucifix dans les salles d'une école primaire*

Le recours contre l'apposition de crucifix dans les salles d'un nouveau complexe scolaire primaire est admis au motif du devoir de neutralité confessionnelle de l'école publique.

Lignes directrices des cantons

La liste contient la documentation relative au thème publiée sur les sites web des départements cantonaux de l'instruction publique.

Pour des questions concrètes, veuillez vous adresser à votre [Département de l'instruction publique](#) ou à l'instance mentionnée dans les lignes directrices.

Argovie

Umgang mit religiösen Fragestellungen an der Volksschule. Eine Orientierungshilfe für die Schulen.

[Handreichung](#), Departement Bildung, Kultur und Sport des Kantons Aargau, Abteilung Volksschule, 2017

Berne

Umgang mit kulturellen und religiösen Symbolen und Traditionen in Schule und Ausbildung. [Leitfaden](#) für Lehrpersonen des Kindergartens, der Volksschule und der Sekundarstufe II sowie für Ausbildungsverantwortliche, Schul- und Aufsichtsbehörden, Erziehungsdirektion des Kantons Bern, 2008

[Lignes directrices](#) pour les membres du corps enseignant de l'école enfantine et obligatoire et du cycle secondaire II ainsi que pour les responsables de la formation, les autorités scolaires et les autorités de surveillance, Direction de l'instruction publique du canton de Berne, 2008

Bâle-Campagne

Gelebte Religion und Schulalltag. [Handreichung](#), Amt für Volksschulen des Kantons Basel-Landschaft, 2018

«Fall Therwil»/Sanktionsmöglichkeiten, [Rechtsauskunft](#), Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion, Generalsekretariat, 2016

Bâle-Ville

Umgang mit religiösen Fragen an der Schule. [Handreichung](#), Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt, Ressort Schulen, 2015

Fribourg

Diversité religieuse et culturelle à l'école. [Recommandation](#) à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaire, Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat de Fribourg, 2017

Religiöse und kulturelle Vielfalt in der Schule. [Leitfaden](#) für Lehrpersonen und Schulbehörden, Direktion für Erziehung, Kultur und Sport des Staates Freiburg, 2017

Genève

[La laïcité à l'école](#) documente les principes de la laïcité à l'école – bases légales et réglementaires utiles, aperçu général du cadre légal, la jurisprudence en matière de laïcité, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, Genève, 2017

Jura

Prise de considération des sensibilités religieuses dans le cadre des écoles ressortissant à la loi scolaire du 20 décembre 1990. [Directives](#), Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura, 2007

Lucerne

Schule und Religion. Organisatorische und rechtliche Fragen. [Umsetzungshilfe](#) für Schulleitungen und Lehrpersonen, Bildungs- und Kulturdepartement des Kantons Luzern, Dienststelle Volksschulbildung, 2017

Neuchâtel

[Fondements et principes](#) de la République et Canton de Neuchâtel, République et Canton de Neuchâtel, Service de la cohésion multiculturelle, 2019

Schaffhouse

Schülerinnen und Schüler verschiedener Religionen an der Volksschule. [Empfehlungen](#) des Erziehungsrates des Kantons Schaffhausen, 2010

Soleure

[Richtlinien](#) für die Kommunikation und den Umgang mit Fragen zu Religion, Departement für Bildung und Kultur des Kantons Solothurn, Volksschulamt, 2018

Schwyz

[Wegweiser](#) zur Gesetzgebung der Volksschule, Bildungsdepartement des Kantons Schwyz, 2015

Thurgovie

Religion und Schule. [Grundlagen und Empfehlungen](#), Amt für Volksschule Kanton Thurgau, 2017

Uri

[Reglement](#) über die Absenzen und Beurlaubungen für Schülerinnen und Schüler, Erziehungsrat des Kantons Uri (Religiöse Feiertage: siehe Artikel 6 / Befreiung vom Besuch einzelner Unterrichtsfächer: siehe Artikel 7)

[Leitfaden](#) Einschulung von neuzugezogenen fremdsprachigen Kindern und Jugendlichen vom 12. Februar 2014, Bildungs- und Kulturdirektion, adapté en 2019

Vaud

[Pratiques](#) en matière de liberté religieuse dans l'école publique vaudoise, Département de la formation et de la jeunesse de l'Etat de Vaud, Direction générale de l'enseignement obligatoire, 2010

Zoug

[Fokus Ethik und Religion](#), Amt für gemeindliche Schulen des Kantons Zug, in: Schulinfo Zug 2006/2007